

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Selon l'**arrêté du 31 juillet 2009 modifié** relatif au Diplôme d'État d'Infirmier :

PEUVENT SE PRÉSENTER AUX EPREUVES DE SÉLECTION

Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.

A. LES PERSONNES TITULAIRES :

1. du baccalauréat français
2. de l'un des titres énoncés par l'arrêté du 25 août 1969 modifié, ou d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981.

Pour les personnes titulaires d'un diplôme étranger, il est nécessaire de fournir une attestation de niveau d'études comparable au baccalauréat français, délivrée par le rectorat (démarche à faire sur le site ENIC-NARIC).

3. d'un titre homologué au minimum au niveau IV
4. du diplôme d'accès aux études universitaires (D.A.E.U) ou les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U)
5. les candidats de classe terminale ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent dans les délais requis par l'institut ;
6. du diplôme d'État d'aide médico-psychologique qui justifient à la date du début des épreuves, de trois ans d'exercice professionnel ;
7. les candidats justifiant à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle, ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médico-social, autres que les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique,
 - d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

EPREUVES DE SÉLECTION POUR LES CANDIDATS DE DROIT COMMUN :

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- ✓ deux épreuves d'admissibilité ;
- ✓ une épreuve d'admission.

1er temps : Les épreuves d'admissibilité se dérouleront

LE MERCREDI 7 MARS 2018
de 13 h 00 à 18 h 00
Salle Saint-Exupery
Rue Joseph Lambert
21140 SEMUR EN AUXOIS

Elles comprennent :

- **Une épreuve écrite** qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social. Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments notamment chiffrés et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.
- **Une épreuve de tests d'aptitude** de deux heures notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

DU 23 AVRIL AU 25 MAI 2018

Une convocation est adressée aux candidats déclarés admissibles par le jury et donc autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

Cette épreuve d'admission consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, d'une durée de 30 minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion.

Si la convocation n'est pas reçue

10 jours avant la date prévisionnelle des épreuves,

APPELER le secrétariat de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

à SEMUR-en-AUXOIS au 03 80 89 64 42

Contact : secretariat.ifs@ifs-semur-hco.fr

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

L'ADMISSION EN FORMATION

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

QUOTA D'ACCES EN FORMATION = 45

Lorsque, dans un institut de formation ou un groupe d'instituts de formation en soins infirmiers, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts de formation concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celle émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Les résultats sont affichés au siège de l'Institut de Formation ou des instituts de formation concernés. **Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats.** Si dans les **dix jours suivant l'affichage**, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Les candidats qui ont accepté leur affectation dans un institut de formation ont **un délai de quatre jours ouvrés** à compter de leur acceptation pour s'inscrire dans l'institut concerné et acquitter les droits d'inscription. Passé ce délai, les candidats sont réputés avoir renoncé au bénéfice des épreuves de sélection. La liste des candidats affectés dans les instituts de formation en soins infirmiers est transmise aux directeurs généraux d'agence régionale de santé concernés.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.

À titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante. Le report est valable pour l'institut de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1er février de l'année scolaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

B. LES PERSONNES TITULAIRES DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT ET DU DIPLÔME D'AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE :

Les titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant et du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein bénéficient d'une dispense de scolarité, sous réserve d'avoir réussi un examen d'admission.

L'épreuve de sélection, **d'une durée de deux heures**, est organisée par le directeur de l'institut et soumise au jury de sélection.

Elle consiste en **une analyse écrite de trois situations professionnelles**. Chaque situation fait l'objet d'une question. Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note **au moins égale à 15 sur 30** à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'examen d'admission prévu à l'article 24 sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier (annexe II) «Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens» soit :

- UE 2.10.S1 «Infectiologie hygiène» ;
- UE 4.1.S1 «Soins de confort et de bien-être»
- UE 5.1.S1 «Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens»

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre.

L'épreuve de sélection se déroulera

LE MERCREDI 7 MARS 2018

de 13 h 00 à 15 h 30

Salle Saint-Exupéry
Rue Joseph Lambert
21140 SEMUR EN AUXOIS

C. LES PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLÔME D'INFIRMIER OBTENU EN DEHORS D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE :

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en **dehors d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération Suisse** peuvent bénéficier, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du diplôme d'État d'infirmier. Ces épreuves sont organisées simultanément à celles des autres candidats et sont évaluées par le même jury (article 27).

Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en soins infirmiers au titre de l'article 27 au cours d'une année donnée s'ajoute au quota d'étudiants de première année attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce quota. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

ÉPREUVES DE SÉLECTION :

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

1er temps : L'épreuve d'admissibilité se déroulera

LE MERCREDI 7 MARS 2018
de 13 h 00 à 15 h 30
Salle Saint-Exupery
Rue Joseph Lambert
21140 SEMUR EN AUXOIS

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée de deux heures est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

2ème temps : L'épreuve d'admission

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat à l'examen d'admission prévu à l'article 30 et de leur expérience professionnelle.

D. LES PERSONNES EN PREMIÈRE ANNÉE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTÉ :

Sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité prévues à l'article 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

1°- Les candidats non admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme et ayant validé les unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé ;

2°- Les candidats inscrits à la première année commune aux études de santé.

Pour se présenter à l'épreuve orale d'admission prévue à l'article 16 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, ils déposent dans chacun des instituts :

- une photocopie d'une pièce d'identité,
- une attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

Pour les candidats visés au 2°, leur admission est subordonnée à la validation des unités d'enseignement de la première année commune des études de santé. L'attestation de validation de ces unités d'enseignement est produite à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils sont admis dans les délais requis par l'institut.

Le nombre total de candidats admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 10 % de celui-ci.

Les candidats admis sont dispensés de quatre unités d'enseignement :

- UE 1.1 S1 «*Psychologie, sociologie, anthropologie*»
- UE 2.1 S1 «*Biologie fondamentale*»
- UE 2.2 S1 «*Cycles de la vie et grandes fonctions*»
- UE 2.11 S1 «*Pharmacologie et thérapeutiques*»

Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leur parcours.

Les candidats dispensés peuvent, à leur demande, suivre les quatre unités d'enseignement précitées.

L'épreuve d'admission se déroulera

DU 23 AVRIL AU 25 MAI 2018

DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription devra être transmis :

- ✓ soit par **courrier** à l'adresse suivante :

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS
3 bis Avenue Pasteur
21140 SEMUR en AUXOIS

- ✓ soit en le remettant au secrétariat de l'IFSI de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi, à l'adresse ci-dessus.

Date limite de dépôt du dossier :

MERCREDI 7 FÉVRIER 2018

(cachet de la poste faisant foi)

COMPOSITION DU DOSSIER D'INSCRIPTION POUR TOUS LES CANDIDATS

- La **fiche d'inscription** (annexe 1) à remplir **en CARACTERES D'IMPRIMERIE très lisiblement.**
- **4 timbres à 0,95 €uros.**
- Une **photocopie de votre carte d'identité recto-verso en cours de validité** ou de votre passeport **en cours de validité.**
- **L'autorisation Internet** (annexe 3).
- **Un chèque de 100 €** libellé à l'ordre de **L'agent comptable du G.C.S. I.F.S.I.**
- **La fiche récapitulative des pièces jointes** (annexe 2) émargée, accompagnée de :

✓ **Pour les candidats répondant aux conditions citées au point A**

- 1- Une copie de l'attestation de succès au baccalauréat, ou du titre admis en dispense en application des points 2 – 3 – 5 et 6 page 1.
- 2- Pour les candidats visés au point 4 page 1, un certificat de scolarité.
- 3- Pour les candidats visés au point 7 page 1, une copie de l'autorisation délivrée par le jury de présélection permettant de se présenter à l'épreuve de sélection.
- 4- Les candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique justifiant de 3 ans d'exercice de cette profession, déposent en outre, une copie du diplôme détenu ainsi que les certificats des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé.

✓ **Pour les candidats répondant aux conditions citées au point B**

- 1- Une copie de diplôme
- 2- Un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

✓ **Pour les candidats répondant aux conditions citées au point C**

- 1- La photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2- Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme.
- 3- La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus au 1° et 2° ;
- 4- Un curriculum vitae
- 5- Une lettre de motivation

Les dispositions du 2° ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique.

✓ **Pour les candidats répondant aux conditions citées au point D**

- 1- La photocopie de l'attestation de validation des unités d'enseignement de la première année commune aux études de santé datant de moins d'un an au moment de l'inscription.

En cas de désistement, les droits d'inscription au concours ne seront pas restitués et de ce fait aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

INFORMATIONS DIVERSES

HÉBERGEMENT - RESTAURATION

- ✓ L'institut de formation en soins infirmiers de Semur en Auxois ne possède pas d'internat.
- ✓ Possibilité de repas le midi, au restaurant du personnel au tarif étudiant.
(repas complet : 3.25 euros en 2017).

CONDITIONS MÉDICALES

L'admission définitive dans un institut de formation est subordonnée à la production :

- ⇒ Au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,
- ⇒ Au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

Sont obligatoires les vaccinations par le BCG (1 seul BCG obligatoire) contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, l'hépatite B, conformément à l'article 3111-4 du code de Santé Publique.

Concernant l'hépatite B, l'arrêté du 6 mars 2007 fixe les conditions d'immunisation des personnels visés à l'article L 3111-4 du code de la Santé Publique et la liste des élèves et étudiants des professions de santé.

Par conséquent, il est fortement recommandé de ne pas attendre la publication des résultats du concours pour vérifier si vous êtes à jour de vos vaccinations.

COÛT DE LA FORMATION

Le coût de la formation est financé par une subvention allouée par le Conseil Régional à l'institut pour les étudiants en formation initiale (sans rupture de scolarité) ainsi que pour les demandeurs d'emploi.

Toutefois, ne peuvent prétendre à cette prise en charge :

- les stagiaires de la formation professionnelle, pour lesquels le coût de formation devra être acquitté par l'établissement dont ils dépendent,
- les personnes en congé individuel de formation, en reclassement professionnel, en congé parental, en disponibilité.

Mais il faut envisager :

- ✓ **Droits annuels d'inscription** (équivalent aux droits d'inscription en université) payables en début de chaque année de formation (184 € pour l'année 2017/2018)
(Les boursiers seront remboursés sur présentation de l'attestation d'attribution de bourses)
- ✓ **Achat de 6 tenues de stage**
- ✓ **Achat de quelques manuels et/ou publications**

AIDE A LA FORMATION

Selon l'arrêté du 28 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 23 mars 1992 modifié, il est prévu :

- des indemnités de frais de transport des étudiants infirmiers pour se rendre sur les lieux de stages (articles 2 et 3)
- une indemnité de stage fixée par semaine et par année de formation (articles 4 et 5) :
 - 28 € en 1^{ère} Année
 - 38 € en 2^{ème} Année
 - 50 € en 3^{ème} Année

AIDES FINANCIÈRES

Les possibilités d'aide financière sont les suivantes :

1) BOURSE D'ÉTUDE

Elle est attribuée par le Conseil Régional selon les ressources familiales. Les demandes de bourse sont à déposer uniquement sur le site Internet du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté à compter des dates mentionnées sur la brochure du Conseil Régional qui vous sera remise lors de votre inscription à l'IFSI. Le fait d'être boursier au lycée ou à l'Université n'implique pas automatiquement l'obtention d'une bourse en IFSI.

2) POUR LES CANDIDATS AYANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Se renseigner auprès du Directeur de son établissement, sans attendre les résultats, de la possibilité d'effectuer une demande de congé individuel de formation ou d'obtenir une promotion professionnelle (ex : d'organismes de prise en charge : ANFH, FONGECIF).

3) POUR LES CANDIDATS de MOINS DE 26 ANS

Il vous est conseillé de vous adresser à la **MISSION LOCALE** : 03.80.92.36.23
Adresse : 1 avenue Pasteur – 21140 SEMUR EN AUXOIS
qui vous renseignera précisément sur les aides possibles.

4) POSSIBILITÉ DE FAIRE UN PRÊT ETUDIANT auprès d'une BANQUE

PRÉSENTATION DE LA FORMATION

1. Finalités de la formation :

Au terme de sa formation, l'étudiant sera un infirmier, autonome, responsable, réflexif et :

- Apte à s'inscrire dans un contexte politico-médico-économique en mutation,
- Apte à reconnaître ses émotions et à les utiliser avec la distance professionnelle qui s'impose,
- Capable de questionnement, de réflexion, d'analyse afin de donner du sens à ses actes,
- Apte à répondre aux besoins de santé d'un individu ou d'un groupe dans le domaine préventif, curatif, de réhabilitation et de réadaptation,
- Capable d'assumer ses rôles en tenant compte des aspects éthiques et juridiques de son engagement professionnel,
- Apte à collaborer avec les différents partenaires de santé, afin d'offrir une prestation de qualité aux personnes soignées,
- Capable de s'interroger sur ses choix professionnels dans le but d'affiner son projet professionnel,
- Capable de participer à la formation de ses pairs.

2. Principes pédagogiques :

Le référentiel de formation est articulé autour de l'acquisition des **compétences** requises pour l'exercice des différentes activités du métier d'infirmier.

Le référentiel de formation **met en place une alternance** entre l'acquisition de connaissances et de savoir-faire reliés à des situations professionnelles, la mobilisation de ces connaissances et savoir-faire dans des situations de soins, et, s'appuyant sur la maîtrise des concepts, la pratique régulière de l'analyse de situations professionnelles.

La formation est structurée autour de **l'étude de situations** donnant aux étudiants l'occasion de travailler **trois paliers d'apprentissage** :

- *comprendre* : l'étudiant acquiert les savoirs et savoir-faire nécessaires à la compréhension des situations ;
- *agir* : l'étudiant mobilise les savoirs et acquiert la capacité d'agir et d'évaluer son action ;
- *transférer* : l'étudiant conceptualise et acquiert la capacité de transposer ses acquis dans des situations nouvelles.

Le référentiel de formation est **organisé pour mettre en relation les connaissances à acquérir et le développement des compétences requises**. Les unités d'intégration mobilisent l'ensemble des savoirs autour des situations professionnelles. La progression dans l'acquisition des compétences est formalisée sur le port folio.

Le parcours de formation tient compte de **la progression de chaque étudiant** dans sa manière d'acquérir les compétences. Ce parcours développe ainsi l'autonomie et la responsabilité de l'étudiant qui construit son cheminement vers la professionnalisation.

Les contenus de formation tiennent compte de **l'évolution des savoirs et de la science**. Ils sont actualisés en fonction de l'état des connaissances. Ils font une place à l'enseignement **des sciences et des techniques infirmières**.

DÉFINITION DE LA PROFESSION D'INFIRMIER - INFIRMIÈRE

L'exercice de la profession d'infirmier - infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques, et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.

DURÉE ET CONTENU DE LA FORMATION

Le référentiel de formation est construit par alternance entre des temps de formation théorique réalisés dans les instituts de formation et des temps de formation clinique réalisés sur les lieux où sont réalisées des activités de soins.

L'enseignement en institut de formation est dispensé sur la base de 35 heures par semaine dont les modalités sont prévues par les responsables de l'IFSI.

La durée de présence en stage est de 35 heures par semaine dont les modalités d'organisation sont prévues par les responsables de l'encadrement en stage.

La présence lors des travaux dirigés et des stages est obligatoire. Certains enseignements en cours magistral peuvent l'être en fonction du projet pédagogique.

La répartition de la charge de travail de l'étudiant est conforme au tableau suivant :

SEMESTRES	CM	TD	CM + TD	STAGES	CM + TD + STAGE	Temps personnel guidé, supervision, suivi pédagogique travaux entre étudiants	Temps de travail CM + TD + stage + TPG	Charge de travail personnelle complémentaire estimée
S1	231	234	465	175	640	60	700	100
S2	126	183	309	350	659	41	700	150
S3	118	177	295	350	645	55	700	150
S4	109	187	296	350	646	54	700	150
S5	116	184	300	350	650	50	700	150
S6	50	85	135	525	660	40	700	200
Total	750	1050	1800	2100	3900	300	4200	900

Les matières enseignées en institut sont :

- les sciences humaines
- les sciences biologiques
- les sciences infirmières, fondements
- les sciences infirmières, interventions
- les postures professionnelles, intégration
- les unités transversales (anglais, technologie de l'information et de la communication).

CHAMPS D'EXERCICE

- Secteurs hospitaliers en soins généraux, psychiatrie, santé mentale (publics, privés)
- Établissements spécialisés (MAS, IME, IMP...)
- Exercice libéral
- Secteur scolaire, entreprise, santé publique et communautaire...